DEPARTEMENT DE LA REUNION

ARRETE DRH 2026 –...4836...

PORTANT COMMISSIONNEMENT [D'UN AGENT PUBLIC] POUR LA RECHERCHE ET LA CONSTATATION DES MANQUEMENTS RELATIFS AUX MEUBLES DE TOURISME

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1-1, L. 324-2-1, R. 324-1-2 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7, L. 651-2, L. 651-6 et suivants ;

VU la Loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme ;

VU la délibération n005/198 du Conseil municipal en date du 01/09/2026 instituant la procédure d'enregistrement obligatoire des meublés de tourisme et/ou le régime de changement d'usage sur le territoire communal ;

VU la situation administrative de Monsieur David COUPOUSSAMY, Adjoint Administratif Territorial, au sein des services de la collectivité publique;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le contrôle effectif du respect des obligations réglementaires applicables aux meublés de tourisme, et de lutter contre l'offre locative illégale sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la constatation de ces manquements nécessite la désignation d'agents dûment commissionnés et assermentés à cet effet ;

ARRÊTE :

Article 1er : Commissionnement : Monsieur David COUPOUSSAMY, Adjoint Administratif Territorial,, demeurant professionnellement en mairie, est désigné et commissionné pour procéder sur l'ensemble du territoire communal à la recherche et à la constatation des manquements et infractions aux dispositions du Code du tourisme et du Code de la construction et de l'habitation relatives aux meublés de tourisme.

Article 2 : Étendue des compétences et missions: L'agent mentionné à l'article 1er est habilité à :

- ✓ Contrôler l'existence et la validité du numéro d'enregistrement des meublés de tourisme ;
- ✓ Vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par les loueurs ;
- ✓ Solliciter, auprès des loueurs et des plateformes numériques intermédiaires, la transmission des états de décomptes de nuitées louées dans la limite des plafonds légaux (90 ou 120 jours) ;
- ✓ Constater les infractions liées au changement d'usage illicite de locaux d'habitation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261106-DRHAR26_4836-AI
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Article 3 : Prestation de serment : Le présent commissionnement ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'agent devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Pierre. Mention de cette prestation de serment sera portée sur le présent arrêté par les soins du Greffe afférent.

Article 4 : Modalités de contrôle (Droit de visite) : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent devra obligatoirement être porteur de sa carte professionnelle et d'une copie certifiée conforme du présent arrêté. Conformément à la jurisprudence constitutionnelle en vigueur, l'accès au logement nécessite impérativement l'accord exprès et écrit de l'occupant des lieux (qu'il s'agisse du locataire saisonnier ou du propriétaire), ou à défaut du gardien de l'immeuble. En cas de refus d'accès, l'agent ne peut pénétrer de force et doit acter le refus ou solliciter l'autorisation du Président du Tribunal judiciaire de Saint-Pierre statuant sur requête.

Article 5 : Établissement des procès-verbaux : Les procès-verbaux dressés par l'agent commissionné font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils seront transmis directement au Procureur de la République et/ou au Maire de la Commune de Saint-Pierre aux fins de poursuites civiles ou administratives.

Article 6 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution : Monsieur le Directeur général des services, le Chef de la Police Municipale (le cas échéant) et l'agent intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 04 NOV. 2026
Le Maire,

Le 06/11/2026

MAIRIE DE SAINT-PIERRE REUNION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Samuel DUMOUTIER

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261106-DRHAR26_4836-AI
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026